



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Amelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

✉ : 02.32.76.54.60

✉ : Amelle.STURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 11 décembre 2006

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Société SENOBLE
GRUCHET LE VALASSE**

Objet : Extension des activités du site

VU :

Le Code de l'Environnement notamment dans ses articles L511-1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté en date du 2 août 2000 autorisant la société SENOBLE, dont le siège social est situé 30 rue des Jacquins à JOUY (89), à exercer une activité de réception de 600 000 litres de lait par jour et de production de 170 tonnes par jour de crèmes dessert sur le site implanté route de l'abbaye à GRUCHET LE VALASSE,

La demande en date du 27 avril 2004, par laquelle la société SENOBLE, sollicite l'autorisation d'étendre son site actuel implanté à GRUCHET LE VALASSE, en rive droite de la rivière du Commerce et de mettre à jour le plan d'épandage de sa station d'épuration,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 30 juin 2004 au 30 juillet 2004 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Benoît VARIN comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de GRUCHET LE VALASSE ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture

.../...

La tierce expertise de l'étude des dangers remise fin 2004,

La tierce expertise de l'étude hydraulique

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur régional de l'environnement et du délégué inter services de l'eau ,

Les avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur départemental des services vétérinaires et de la mission interdépartementale pour le recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture (MIRSPAA),

Les délibérations des conseils municipaux de BOLBEC GRUCHET LE VALASSE SAINT ANTOINE LA FORET

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 octobre 2006,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 25 octobre 2006 ,

L'avis favorable à la demande du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 novembre 2006,

La transmission du projet d'arrêté faite le 24 novembre 2006,

CONSIDERANT:

Que la société SENOBLE exploite à GRUCHET LE VALASSE une usine de fabrication de desserts lactés réglementée au titre de la législation sur les installations classées par l'arrêté préfectoral susvisé du 2 août 2000,

Qu'en date du 27 avril 2004, la société SENOBLE a sollicité l'autorisation d'étendre ses activités sur la rive droite de la rivière du Commerce en l'enjambant afin d'atteindre la capacité de production actuellement autorisée par l'arrêté du 2 août 2000,

Que compte tenu de l'impact hydraulique de ce projet et des modifications notables apportées aux installations, une procédure complète d'autorisation au regard de la législation sur les installations classées a été engagée,

Qu'au regard des conclusions de la tierce expertise de l'étude des dangers et afin de maintenir les zones de dangers dans l'enceinte de l'établissement, la quantité d'ammoniac présente sur le site a fortement été diminuée et un confinement des installations d'ammoniac encore à l'air libre est prévue avec une extraction à plus de 7m du sol,

Que concernant les rejets aqueux, pour les paramètres classiques dans la rivière du Commerce, les valeurs limites proposées par l'exploitant respectent les dispositions de l'arrêté intégré du 2 février 1998 modifié et les objectifs de qualité du milieu (classe 2),

Que suite au remplacement de la buse Saint Marcel par une pont transparent, l'extension du site en rive droite de la rivière du Commerce apparaît acceptable du point de vue hydraulique sous réserve que l'exploitant mette en œuvre les préconisations du tiers expert sur la réfection et la protection des berges et sur la cote tablier minimale de l'accès routier,

Que la station d'épuration biologique de la société SENOBLE est suffisamment dimensionnée pour le niveau de production autorisé par l'arrêté préfectoral du 2 août 2000 et la zone d'épandage qui s'étend sur 317 ha permet d'assurer le recyclage des boues dans le respect de l'environnement,

Que compte tenu de ces éléments, il convient d'autoriser le projet présenté par la société SENOBLE sous réserve du strict respect des prescriptions imposées,

ARRETE

Article 2 :

La société SENOBLE, dont le siège social est situé 30 rue des Jacquins à JOUY (89), est autorisée à étendre ses activités existantes implantées route de l'abbaye à GRUCHET LE VALASSE, en rive droite de la rivière du Commerce.

Article 3:

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 5 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 6 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 7 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 8 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 9 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 10 :

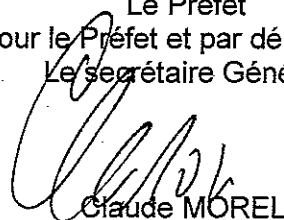
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de la commune de GRUCHET LE VALASSE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de la commune de GRUCHET LE VALASSE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général

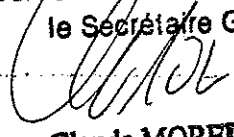

Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 11 DEC. 2006 ...

ROUEN, le : 11 DEC. 2006

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

SOCIETE SENOBLE A GRUCHET-LE-VALASSE

ARRÊTE PREFECTORAL DU 11 DEC. 2006

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	5
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	5
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'AUTORISATION</i>	5
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs</i>	5
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i>	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	5
Article 1.2.2. <i>Situation de l'Établissement</i>	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation</i>	6
Article 1.4.2. <i>Consistance des installations autorisées</i>	7
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	7
Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance</i>	7
Article 1.5.2. <i>Mise à jour de l'Étude de dangers</i>	7
Article 1.5.3. <i>Équipements abandonnés</i>	7
Article 1.5.4. <i>Transfert sur un autre emplacement</i>	7
Article 1.5.5. <i>Changement d'Exploitant</i>	7
Article 1.5.6. <i>Cessation d'Activité</i>	7
CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	8
CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	8
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	9
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux</i>	10
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation</i>	10
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	10
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits</i>	10
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	10
Article 2.3.1. <i>Propreté</i>	10
Article 2.3.2. <i>Esthétique</i>	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport</i>	11
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	11
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	11
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales</i>	12
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles</i>	12
Article 3.1.3. <i>Odeurs</i>	12
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation</i>	12
Article 3.1.5. <i>Émissions et envols de poussières</i>	13
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	13
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales</i>	13
Article 3.2.2. <i>Conduits et installations raccordées</i>	13
Article 3.2.3. <i>Valeurs limites des rejets atmosphériques</i>	14
CHAPITRE 3.3 EMISSIONS DE COV	14
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	15
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	15
Article 4.1.1. <i>Limitation d'eau</i>	15
Article 4.1.2. <i>approvisionnement en eau</i>	15
Article 4.1.3. <i>Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux</i>	15
Article 4.1.4. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i>	15
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	16
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales</i>	16
Article 4.2.2. <i>Plan des réseaux</i>	16
Article 4.2.3. <i>Entretien et surveillance</i>	16

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	16
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	16
Article 4.3.1. Identification des Effluents.....	16
Article 4.3.2. Collecte des effluents	17
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	17
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement	17
Article 4.3.5. nature et localisation des rejets visés par le présent arrêté.....	18
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	18
Article 4.3.7. Caractéristiques de l'ensemble des rejets.....	18
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration (REJET 1)	19
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement.....	19
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des autres eaux susceptibles d'être polluées que les eaux résiduaires	19
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	20
TITRE 5 - DECHETS.....	21
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	21
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	21
Article 5.1.2. Séparation et collecte des déchets.....	21
Article 5.1.3. stockage des déchets avant élimination Conception et exploitation des installations internes de transit des Déchets.....	21
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	21
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	22
Article 5.1.6. REGISTRE – circuit de déchets	22
Article 5.1.7. Transport	22
Article 5.1.8. boues de station d'épuration	22
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	24
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	24
Article 6.1.1. Aménagements	24
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	24
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	24
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	24
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	24
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit	25
CHAPITRE 6.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	25
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	26
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	26
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES.....	26
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	26
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	26
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	26
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement	26
Article 7.3.2. canalisations et récipients.....	27
Article 7.3.3. matériaux constitutifs des installations.....	27
Article 7.3.4. bâtiments et locaux	27
Article 7.3.5. Éclairage de sécurité	28
Article 7.3.6. Installations électriques – mise à la terre.....	28
Article 7.3.7. Protection contre la foudre.....	28
Article 7.3.8. Séismes.....	29
Article 7.3.9. Inondation.....	29
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS DANGEREUSES	29
Article 7.4.1. Consignes de sécurité.....	29
Article 7.4.2. Analyse préalable.....	29
Article 7.4.3. Interdiction de feux et de fumer	29
Article 7.4.4. Prévention des accumulations de poussières.....	30
Article 7.4.5. Formation du personnel.....	30
Article 7.4.6. Travaux d'entretien et de maintenance.....	30
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES ACCIDENTS	31
Article 7.5.1. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	31
Article 7.5.2. Organes de manoeuvre.....	31
Article 7.5.3. Eléments importants pour la sécurité	31
Article 7.5.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations.....	32

Article 7.5.5. Dispositif de conduite et salle de contrôle.....	32
Article 7.5.6. Surveillance et détection des zones de sécurité internes et zones de dangers.....	32
Article 7.5.7. Alimentation électrique.....	32
Article 7.5.8. Utilités.....	33
CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	33
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement et consignes.....	33
Article 7.6.2. Captages d'eau.....	33
Article 7.6.3. Postes de chargement et de déchargement.....	33
Article 7.6.4. Canalisations - Transport des produits.....	33
Article 7.6.5. Ateliers.....	34
Article 7.6.6. Rétentions.....	34
Article 7.6.7. Règles de gestion des stockages en rétention.....	34
Article 7.6.8. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	34
Article 7.6.9. Stockage sur les lieux d'emploi.....	35
Article 7.6.10. Transports - chargements - déchargements.....	35
Article 7.6.11. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	35
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	35
Article 7.7.1. Définition générale des moyens.....	35
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention.....	35
Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	35
Article 7.7.4. moyeNs de lutte contre un incendie ou Ressources en eau et mousse.....	35
Article 7.7.5. Consignes générales d'intervention.....	36
Article 7.7.6. Protection des milieux récepteurs.....	37
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	39
CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE.....	39
Article 8.1.1. Épandages interdits.....	39
Article 8.1.2. Épandages autorisés.....	39
CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE.....	41
CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE REFRIGERATION UTILISANT DE L' AMMONIAC.....	41
Article 8.3.1. Dispositions générales.....	41
Article 8.3.2. Salle des machines et confinement des installations d'ammoniac.....	42
Article 8.3.3. Registre.....	42
Article 8.3.4. Vannes.....	42
Article 8.3.5. Vérification des installations.....	42
Article 8.3.6. Surveillance des installations.....	42
Article 8.3.7. Implantation et aménagement général de l'installation.....	43
Article 8.3.8. Système de détection d'ammoniac.....	43
Article 8.3.9. Appareils à pression.....	43
Article 8.3.10. Risque toxique.....	43
Article 8.3.11. Protections individuelle et collective.....	44
Article 8.3.12. Formation du personnel.....	44
Article 8.3.13. Opérations de chargement et de vidange de l'installation.....	45
CHAPITRE 8.4 UNITE DE MELANGE DE POUDRES ET D'INGREDIENTS LIQUIDES.....	45
CHAPITRE 8.5 AMENAGEMENT ET ORGANISATION DU STOCKAGE DE MATIERE PLASTIQUE.....	46
CHAPITRE 8.6 DEPOTS D'ACIDE NITRIQUE ET DE SOUDE.....	46
Article 8.6.1. Dispositions constructives.....	46
Article 8.6.2. Exploitation.....	46
Article 8.6.3. Sécurité.....	47
Article 8.6.4. Vérification périodique.....	47
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	48
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	48
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	48
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	48
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	48
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	48
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	48
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires (rejet 1).....	49
Article 9.2.4. Auto surveillance des autres eaux suiceptibles d'être polluées que les eaux résiduaires.....	49
Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets.....	49
Article 9.2.6. Auto surveillance de l'épandage.....	49
Article 9.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores.....	51

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	51
<i>Article 9.3.1. Actions correctives</i>	51
<i>Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance</i>	51
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES	51
<i>Article 9.4.1. Bilan annuel des épandages</i>	51
<i>Article 9.4.2. Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)</i>	52
ANNEXE 1 -Parcelles d'épandage	52

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SENOBLE dont le siège social est situé 30 rue des Jacquins à Jouy (89) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gruchet-le-Valasse, route de l'Abbaye, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter suivants sont remplacées par celles du présent arrêté :

- arrêté préfectoral en date du 29 octobre 1987 : autorisation initiale d'exploiter une laiterie,
- arrêté préfectoral en date du 2 août 2000 : régularisation d'une unité de transformation de lait et plan d'épandage,
- arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2003 : création de l'unité GF3.

Les arrêtés complémentaires suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral complémentaire en date du 24 mai 1994 : extension de la laiterie,
- arrêté préfectoral complémentaire en date du 8 avril 2003 : modification d'échéances,
- arrêté préfectoral complémentaire en date du 6 mai 2004 : modification d'échéances et réduction des quantités d'ammoniac présent sur site.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques maximales sur site ⁽¹⁾	Régime s'appliquant ⁽³⁾⁽²⁾
167 A	Station de transit des déchets industriels provenant d'installations classées (stockage de boues)	1 200 m ³	A
2230-1	Réception, stockage, traitement, transformation du lait ou des produits issus du lait la capacité journalière du traitement étant supérieure ou égale à 70 000 litres de lait ou équivalent lait	600 000 l/j réception de lait, 170 t/j et 50 000 t/an de production de crèmes desserts	A
2920-1-a	Installation de compression utilisant des fluides inflammables ou toxiques (ammoniac).	781 KW	A

¹ en gras apparaissent les modifications par rapport aux activités actuellement autorisées

[2] régime administratif s'appliquant : D = déclaration / A = autorisation / AS = autorisation avec servitude (seveso)

	la puissance absorbée étant supérieure à 300 KW		
1136-B-c	Emploi d'ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg mais inférieur à 1,5 t	1,43 t	D
1434-1-b	Installation de distribution de liquides inflammables (gasoil), le débit maximum équivalent étant compris entre 1 et 20 m ³ /h	1 m ³ /h	D
1530 2	Stockage d'emballages si la quantité stockée est comprise entre 1000 et 20 000 m ³	1 200 m ³	D
2220-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (à l'exclusion du sucre), la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j mais inférieure ou égale à 10 t/j	10 t/j	D
2260 2	Installation de dosage et de mélange de substances végétales (cacao, sucre, amidon) et animales (lait) en poudre et d'ingrédients liquides, la puissance installée étant comprise entre 40 et 200 kW	65 KW	D
2661 b	Emploi de matières plastiques par thermoformage	8 t/j	D
2662 b	Stockage de matières plastiques	150 m ³	D
2910-A- 2	Installation de combustion au gaz naturel, si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 2 et 20 MW	4,1 MW	D
2920-2-b	Installation de compression utilisant des fluides inflammables et non toxiques (air comprimé), si la puissance absorbée est comprise entre 50 et 500 KW	220 KW	D
2921-2	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, Lorsque l'installation est du type circuit primaire fermé	6 tours et 5 circuits de refroidissement évacuant au plus 2910 kW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance continue utilisable étant supérieure à 10 kW	40 KW	D
1630	Emploi et stockage de soude	30 t	NC
1661	Emploi et stockage d'acide nitrique	30 t	NC

Tableau : Liste des rubriques de la nomenclature des installations classées
(A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classé)

Le site dispose d'une station de lavage de ses camions-citernes de collecte de lait et de transports de produits laitiers. Les eaux de lavage sont traitées par la station d'épuration conformément au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations construites et autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Gruchet-le-Valasse lieu-dit la Ferme de Saint Marcel	AE 398/403/276/281/394

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.4.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Le site comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est composé des structures principales suivantes :

- Un bâtiment de production de desserts lactés, mousse et liégeois situé en rive droite et gauche de la rivière du Commerce comprenant des tunnels de réfrigération des produits et des chambres froides,
- 2 salles des machines comprenant de l'ammoniac pour le fonctionnement des installations de refroidissement
- Des quais de déchargement du lait .
- Des stockages (silos) de lait,
- Une station d'épuration biologique,
- Un local technique,
- Un puit de forage d'eau potable dans la nappe souterraine
- Un bâtiment administratif

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaires au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant notifie au Préfet la date de l'arrêt au moins trois mois avant celui-ci. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- la mise en œuvre éventuelle de restrictions d'usage ou de servitudes.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions 34-2 et 34-3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
10/03/06	Arrêté relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/11/05	Arrêté relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et ses circulaires d'application.
16/07/97	Arrêté et circulaire du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération à l'ammoniac.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/10/96	Circulaire d'application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.

04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
10/08/79	Circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau
05/07/77	Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
20/06/75	Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
17/04/75	Circulaire et instruction du 17 avril 1975 relatifs aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides.
24/07/72	Circulaire du 24 juillet 1972 relative aux dépôts de chlore liquéfié.
04/09/70	Circulaire du 4 septembre 1970 relative aux dépôts d'ammoniac liquéfié non réfrigéré.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.9 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Sur le pourtour des bâtiments sont implantés des arbres de grande hauteur de façon à préserver le caractère champêtre du site.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article 38 du décret n°77-1133 et notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
- le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié par l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 s'il y a une consommation annuelle de plus de 1 tonne de solvants.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- Résultats des analyses et mesures demandées par l'inspection des installations classées (chapitre 1.9),
- Déclaration et rapport des éventuels accidents ou incidents survenus et susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement (article 2.5.1),
- Déclaration de conformité des installations de protection contre la foudre (article 7.3.7.2),
- Rapports sur les déclenchements éventuels des détecteurs des installations à risques (article 7.5.6),
- Comptes-rendus des exercices POI (article 7.7.5),
- Auto-surveillance des rejets, déchets et épandage(chapitres 9.2 et 9.3),
- Bilans périodiques (chapitre 9.4).

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant met en place un dispositif de la direction du vent.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement.

Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les déchets de prétraitement (refus de tamisage et graisse) sont stockés dans des bacs fermés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les stockages des autres produits en vrac doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052..

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	installations raccordées	puissance	combustible	hauteur en m	diamètre en m
1	Chaudière BABCOCK WANSON	4,1 MW	Gaz naturel	10	0,59
2	Chaudière de secours	< 4,1 MW	Gaz naturel	10	0,45

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les chaudières sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans l'arrêté-type 2910 du 25 juillet 1997 modifié par l'arrêté du 10 août 1998, sauf dispositions plus restrictives reprises dans le présent arrêté.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (valeurs limites sur gaz secs) ;
- à une teneur de 3% en O₂ de .

	Conduit n°1	Conduit n°2
Vitesse d'éjection minimale	5 m/s	5 m/s
Valeurs limites d'émission	concentration en mg/Nm ³	concentration en mg/Nm ³
Oxydes de soufre (équivalent SO ₂)	35	35
Oxydes d'azote (équivalent NO ₂)	150	150
Poussières	5	5

CHAPITRE 3.3 EMISSIONS DE COV

L'unique source de COV est la chaudière.

Les émissions totales en COV du site sont inférieures à 2kg/h au niveau de l'établissement.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. LIMITATION D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les eaux de refroidissement doivent être recyclées (en circuit fermé).

ARTICLE 4.1.2. APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau autorisés dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal
Nappe phréatique de la Craie blanche du Pays de Caux	325 000 m ³	900 m ³ /j
Réseau public	1400 m ³	10 m ³ /j

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche des ateliers, clairement reconnaissable et aisément accessible.

ARTICLE 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 4.1.3.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement par des matériaux inertes de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

Article 4.1.3.2. Forage autorisé

Tout forage non cité dans le tableau suivant est interdit.

	Nappe concernée	Profondeur utile	Hauteur crépinée	Diamètre utile	Débit d'exhaure maximal
Forage n°1	Nappe de la Craie blanche du pays de Caux	30 m	16 m	250 mm	70 m ³ /h

L'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Ces matériels sont contrôlés annuellement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eau usées industrielles
- Eaux de lavage extérieur des camions citernes et des cuves
- Eaux sanitaires,
- Eaux de refroidissement des garnitures de pompes,
- Eau de déconcentration des condenseurs,
- Eaux de purge de déconcentration des tours aéroréfrigérantes,
- Eux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries etc.),
- Eaux exclusivement pluviales (propres).

Les eaux résiduaires sont les eaux usées industrielles, les eaux de lavage extérieur des camions citernes et les eaux sanitaires.

Les autres eaux susceptibles d'être polluées sont toutes les autres à l'exception des eaux exclusivement pluviales.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les installations de traitement lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations..

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées et sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur un registre .

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. NATURE ET LOCALISATION DES REJETS VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	1	2	2	2	3	4	4	5
Coordonnées PK	6140	6550	6550	6550	6225	6250	6250	6310
Coordonnées Lambert zone 1	X=466750 Y=206530	X=467400 Y=206230	X=467400 Y=206230	X=467400 Y=206230	X=466805 Y=206460	X=466825 Y=206455	X=466825 Y=206455	X=466880 Y=206395
Nature des effluents	eaux résiduaires	eaux pluviales de voirie rive gauche	eaux de refroidissement des garnitures de pompes et eaux de déconcentration des TAR	eaux pluviales de toiture rive gauche	eaux pluviales de voirie rive droite	eaux pluviales de toiture locaux techniques et chambre froide rive droite	eaux de déconcentration des condenseurs	eaux pluviales de toiture (tunnel) et franchissement rivière rive droite
Débit maximal journalier (m3/j)	700 m ³ /j	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Exutoire du rejet	réseau eaux usées	réseau eaux pluviales rive gauche	réseau eaux pluviales rive gauche	réseau eaux pluviales rive gauche	réseau eaux pluviales polluées rive droite n°1	réseau eaux pluviales propres rive droite n°2	réseau eaux pluviales rive droite n°2	réseau eaux pluviales rive droite n°3
Traitement avant rejet	station d'épuration biologique interne	séparateur 90l/s	séparateur 90l/s	séparateur 90l/s	séparateur 30l/s	RAS	RAS	RAS
Exutoire du rejet / Milieu naturel récepteur	rivière du commerce	rivière du commerce	Rivière du commerce	rivière du commerce	rivière du commerce	rivière du commerce	rivière du commerce	rivière du commerce
Conditions de raccordement	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement des rejets et des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du Service de police des eaux et de l'inspection des installations classées.

Avant rejet au milieu naturel, sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementation spécifique, les effluents doivent également :

- être exempts :
 - de matières flottantes,
 - de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
 - de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- respecter les caractéristiques suivantes :
 - Température : < [30°C] °C
 - pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
 - Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION (REJET 1)

Les eaux résiduaires sont les eaux usées industrielles, les eaux de lavage extérieur des camions citernes et les eaux sanitaires.

Avant rejet de ces eaux dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration (point de rejet n°1 repéré à l'article 4.3.5), l'exploitant est tenu de respecter, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous.

Débit de référence	Maximal journalier : 700 m ³ /j		
Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)
MES	30	21	
DCO	70	49	
DBO5	30	12,6	18
Azote global (NGL) ³	30	17,5	
Azote kjedhal (NTK)	15	10,5	10 ⁴
Nitrates (NO ₃)	15	10,5	
Phosphore total	2	1,4	

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites précisées à l'article 4.3.10.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES AUTRES EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES QUE LES EAUX RESIDUAIRES

Les autres eaux susceptibles d'être polluées sont :

- Les eaux de refroidissement des garnitures de pompes,
- Les eaux de déconcentration des condenseurs,
- Les eaux de purges de déconcentration des tours aéroréfrigérantes,
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries etc.)

Avant rejet au milieu naturel, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries etc.) sont traitées par des dispositifs de type des décanteurs-déshuileurs et séparateurs à hydrocarbures correctement dimensionnés vis à vis de la pluie centennale et des surfaces imperméabilisées où les eaux sont susceptibles d'être polluées (voiries, aires stationnement, aire de stockage ...). Ces décanteurs sont vidangés régulièrement de telle sorte qu'il ne soient jamais pleins. Une preuve de leur vidange est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage, ainsi que les eaux de dégivrage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circule de l'ammoniac ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne sont pas polluées accidentellement.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

³ somme de l'azote kjedhal et ammoniacal, des nitrites et des nitrates

⁴ moyenne annuelle

Les eaux polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, après épuration, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur au niveau des points de rejet 2 et 3 dans les limites définies ci-dessous.

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	20
DCO	65
Azote Global	10
hydrocarbures	5

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées (rejet 4 hors eaux de purge des condenseurs) au milieu récepteur considéré, les mêmes valeurs que celles définies à l'article précédent.

La superficie des toitures est d'au plus 8000 m².

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production tant en quantité qu'en toxicité, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION ET COLLECTE DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation et la collecte sélective des déchets (dangereux ou non) dans les différents ateliers de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. STOCKAGE DES DECHETS AVANT ELEIMINATION CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Un même déchet ne doit pas être entreposé plus de 1 ans sur le site avant son élimination.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions de l'article 3.1.5.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies à l'article 4.3.10.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant **au moins trois ans** tout document permettant d'en justifier l'élimination. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.1.6. REGISTRE – CIRCUIT DE DECHETS

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7/07/2005 pour ses déchets dangereux. Ce registre contient les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
2. La date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'exploitant tient également un registre, pouvant être le même, pour sa production de déchets non dangereux contenant les mêmes informations à l'exception des points 4, 9 et 10.

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexées aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et sont tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services dispose des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.8. BOUES DE STATION D'EPURATION

Article 5.1.8.1. Traitement effectué sur les boues

La filière de traitement des boues comprend une table d'épouillage permettant d'épaissir les boues.

Article 5.1.8.2. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires des boues

L'exploitant dispose d'ouvrages permanents d'entreposage des boues pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. La capacité d'entreposage des boues est au minimum de 6 mois de production de boues au minimum.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.
Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès au tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire des boues sans travaux d'aménagement sur les parcelles d'épandage n'est pas autorisé.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété de l'établissement :

le jour de 7h à 22h	la nuit de 22h à 7h
70	60

CHAPITRE 6.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les surpresseurs d'air de transport pneumatique de l'atelier poudrage sont capotés.
Les compresseurs de la station d'épuration sont disposés dans un local insonorisé.
Les 2 salles des machines sont fermées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de sécurité à l'intérieur de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal et transitoire des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée en cas de fonctionnement accidentel. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

La nature exacte des risques présents (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Article 7.3.1.1. Clôture, gardiennage et contrôle d'accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture doit être facilement accessible depuis l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.2. Voies de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Chaque bâtiment est rendu accessible par des engins de secours en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15%
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayons inférieures à 50 mètres,
- résistance à la charge : force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

ARTICLE 7.3.2. CANALISATIONS ET RECIPIENTS

Les canalisations contenant des fluides sont peints ou repérés conformément à la norme NFX 08.100. Les dispositifs de sectionnement sont signalés.

L'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) les produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.

ARTICLE 7.3.3. MATERIAUX CONSTITUTIFS DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation ;
- aux risques de corrosion et d'érosion ;
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...).

ARTICLE 7.3.4. BATIMENTS ET LOCAUX

Article 7.3.4.1. Conception et accès de secours

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Un mur coupe feu de degré 2 heures isole la zone de suremballage des zones des tunnels et chambres froides. Des portes coupe feu ou pare-flamme à fermeture automatique en cas d'incendie sont présentes en nombre de suffisant et rien ne fait obstacle à leur fermeture.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation rapide du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux disposent d'issues de secours en nombre suffisant et dans des directions opposées conformément à la réglementation en vigueur. Notamment les salles des machines disposent d'au moins 2 issues de secours. Les portes doivent s'ouvrir aisément vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Article 7.3.4.2. Désenfumage

Les bâtiments abritant des installations présentant des risques d'incendie et ceux abritant l'installation de réfrigération doivent être équipés en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. La surface de ces dispositifs ne doit pas être inférieure à 2% de

la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès.

Tout autre système équivalent est possible.

ARTICLE 7.3.5. ÉCLAIRAGE DE SECURITE

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

ARTICLE 7.3.6. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Article 7.3.6.1. Généralités

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux spécifications techniques d'origine et à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum **une fois par an** par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.6.2. Protection des installations électriques contre les poussières

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc, est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

Article 7.3.6.3. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 7.3.7.1. Conception

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre en application des textes en vigueur (arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et ses circulaires d'application).

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Le site est protégé par 5 paratonnerres ou tout système équivalent. Des parafoudres sont présents sur les 3 TGBT.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan des réseaux de terre (boucles fond de fouille, prises de terre, interconnexions, etc.).

La valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Un ou plusieurs dispositifs de comptage approprié des coups de foudre équipent les installations de protection dès que cela est techniquement possible. En cas d'impossibilité, des mesures compensatoires sont recherchées.

Article 7.3.7.2. Entretien et vérification

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la périodicité définis dans les textes en vigueur.

A cet effet, l'exploitant décrit dans un ou plusieurs documents tenu(s) à la disposition de l'agent chargé des vérifications et de l'inspection des installations classées, la procédure de vérification des dispositifs de protection contre la foudre.

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.8. SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

ARTICLE 7.3.9. INONDATION

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une inondation due à une pluie centennale et/ou à une crue de la rivière du commerce. Les dispositions suivantes, ou équivalentes sont en place :

- la buse Saint Marcel, en aval hydraulique du site, est remplacée par « un pont transparent » dont la cote tablier est calée au moins à la cote 19,00 m NGF,
- la cote tablier de l'accès routier en rive droite sont au moins à la cote 19,72 m NGF.

Les berges de la rivière sont maintenues en bon état, refaites si nécessaire, et des végétaux y sont implantés. Celles, situées sous le franchissement de la rivière sont protégées de manière à réduire la rugosité de la surface et à faciliter l'écoulement (enrochement jointoyés dans la mesure du possible).

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES DE SECURITE

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses notamment comportant de l'ammoniac et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites, tenues à jour, contrôlées et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel

Ces consignes comportent a minima :

- le détail et les modalités (qui, fréquence etc.) des vérifications à effectuer sur les équipements en jeu ainsi que sur les dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.). Elles sont intégrées au système de gestion de la sécurité quand il existe.

ARTICLE 7.4.2. ANALYSE PREALABLE

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les systèmes de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX ET DE FUMER

Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de sécurité présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. PREVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières dans l'atelier où sont mélangées les poudres et ingrédients liquides de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

Tous ces résidus sont emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu ; les parois sont coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte, pare-flammes de degré une demi-heure, doit être normalement fermée.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Article 7.4.6.1. Généralités

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Ces travaux, sortant du domaine de l'entretien courant, font au préalable l'objet de permis (de travail ou de feu) délivrés par une personne dûment habilitée et nommément désignée. Le permis feu est obligatoire en cas de mise en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail qui définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies dans le permis. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Article 7.4.6.2. Contenu du permis de travail, de feu

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Article 7.4.6.3. Gestion de la sous traitance

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.
L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 7.4.6.4. Vérifications et maintenances périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses, les installations électriques, les dispositifs de sécurité dont les éléments importants pour la sécurité ainsi que les moyens de secours et d'intervention et les installations contre l'incendie sont correctement entretenus, maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet de vérifications périodiques.

Ces vérifications font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Les vérifications périodiques sont réalisées par un technicien qualifié.

Ces informations sont conservées au moins 3 ans.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.2. ORGANES DE MANŒUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing,... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement réparés.

ARTICLE 7.5.3. ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité. Ils sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité nécessaire en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément

d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE ET SALLE DE CONTROLE

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. à mettre ailleurs

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE SECURITE INTERNES ET ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. Ils sont conformes aux normes en vigueur.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 7.5.6.1. Détection incendie

Un réseau de détection incendie adapté équipe l'ensemble des locaux.

ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.8. UTILITES

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables adaptés utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc.).

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT ET CONSIGNES

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Article 7.6.1.1. Vérification des rétentions

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.1.2. Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

Article 7.6.1.3. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 7.6.2. CAPTAGES D'EAU

Dans le périmètre rapproché du captage d'eau potable, l'exploitant prend toute mesure de protection du captage et de la nappe nécessaires. A minima les préconisations de l'hydrogéologue agréé émises dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de juin 2004 sont mises en place.

ARTICLE 7.6.3. POSTES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

ARTICLE 7.6.4. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts ...).

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

ARTICLE 7.6.5. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.6.6. RETENTIONS

Cet article est applicable notamment aux stockages de caramel, d'eaux de nettoyage, de soude, d'acide, de produits lessiviels, de désinfectants et phytosanitaires, d'hydrocarbures, d'eau de Javel et d'eau oxygénée, ainsi qu'aux capacités contenant de l'ammoniac situées à l'extérieur

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet, les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au paragraphe 4.3.10.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.7. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

ARTICLE 7.6.8. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.9. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.10. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.11. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE UN INCENDIE OU RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Le réseau fixe d'eau incendie est conforme aux normes en vigueur et protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'eau de ville. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les équipements le constituant sont judicieusement répartis et accessibles en toutes circonstances notamment à proximité des dépôts de matières combustible ou inflammables, des postes de chargement, de déchargement des produits et déchets.

Il comprend au moins les équipements suivants :

- une pomperie incendie capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 180 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar;
- des poteaux ou bouches incendies, conformes aux normes NFS 61.213 et NFS 62.200, munies de raccords normalisés, de telle sorte que les entrées de chaque cellule des bâtiments soient à moins de 100 mètres d'un poteau délivrant 1000 litres/minutes et accessible aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours; les poteaux sont à plus de 20 m des bâtiments, signalés par un dispositif facilement repérable même dans l'obscurité, la distance entre 2 poteaux est au plus de 150 m.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, à raison d'un appareil tous les 200 m² avec un minimum d'un appareil par niveau;
- des robinets d'incendie armés normalisés avec une distance d'au plus 50 mètres entre 2 pour la défense intérieure des locaux, ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Elles sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.7.5.1. Système d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement. Ces dispositifs sont secourus et les mesures reportés en salle de contrôle.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres. Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte. Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Ce système d'alerte interne est défini dans un dossier d'alerte.

Article 7.7.5.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir, après consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours, un Plan d'Opération Interne (P.O.I) qui est conforme à la réglementation en vigueur. Le POI définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il doit lister également les mesures urgentes de protection de la population et de l'environnement que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences extérieures à l'établissement conformément à la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement et 1 exemplaire transmis Service Départemental d'Incendie et de Secours et 2 exemplaires transmis à la drêre de Haute-Normandie.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Des exercices réguliers (au moins semestriels) sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. Au moins 1 exercice tous les 2 ans sont réalisés avec les sapeurs pompiers extérieurs. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Article 7.7.5.3. Consignes en cas d'accident

Des consignes écrites sont établies pour :

- les mesures à prendre en cas d'accident notamment pour mettre en sécurité les installations,
- l'évacuation du personnel et
- la mise en œuvre des moyens d'intervention,
- l'appel des secours extérieurs.

L'exploitant aura communiqué un exemplaire de ces consignes au personnel qui est entraîné à l'application de ces dernières.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 320 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par les articles 4.3.7 et 4.3.10.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures sales, surfaces imperméabilisées (sols, aires de stockage, voiries) peut être stockées sur site dans une structure d'une capacité minimum correspondant à la quantité d'eau déversé pendant 10 minutes pour une pluie centennale.

Les capacités de stockage des eaux d'incendie et des eaux pluviales peuvent être confondues auquel cas, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie (pluie centennale) et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site soit à minima 550 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces capacités doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Suite à un incendie, la reprise d'activité ne peut être effectuée qu'après vidange des capacités de confinement et traitement des effluents

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits

ARTICLE 8.1.2. ÉPANDAGES AUTORISES

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage exclusivement des boues de sa station d'épuration biologique sous réserve du respect des présentes prescriptions sur les parcelles listées en annexe 1 au présent arrêté.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu. Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

L'épandage sera réalisé conformément aux dispositions définies dans le dossier de demande d'autorisation dont l'étude préalable daté de juin 2004 de l'exploitant dès lors que celles-ci ne sont pas contraires aux prescriptions ci-après.

Article 8.1.2.1. Règles générales

L'épandage de boues de station d'épuration sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté du 6 juillet 2004 relatif au 3ème programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée et y sont annexés les pièces suivantes :

- une copie du présent arrêté,
- une copie de toutes les analyses de sols qui concernent leur exploitation,
- une copie du fichier parcellaire,
- une copie de la carte d'aptitude du parcellaire,
- une fiche produit présentant la valeur agronomique des boues et les préconisations d'épandage.

Article 8.1.2.2. Etude préalable et caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitudes des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Toute modification notable des surfaces d'épandage ou de la composition des boues est subordonnée à une mise à jour de l'étude préalable précitée.

Les boues à épandre présenteront des caractéristiques conformes à l'article 39 de l'arrêté intégré du 2/02/1998 et au tableau ci-dessous :

Boues à traiter par an		2500 m ³ et 140 tonnes matières sèches de boues soit une charge polluante de : - 8,4 t N / an - 6,6 t P ₂ O ₅ / an
Éléments métalliques	traces	Annexe VII a de l'arrêté ministériel
Éléments organiques	traces	Annexe VII a de l'arrêté ministériel
Matières fertilisantes		Azote (N), Phosphore (P205), Potasse (K2O)
Paramètres chimiques	physico-	pH entre 6,5 et 8,5

Les boues ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel.

Pour les parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection éloignée d'un captage d'eau, les épandages devront être réalisés prioritairement sur prairies. Dans le cas contraire, il sera procédé à un enfouissement systématique dans un délai maximum de 24 heures.

Les règles d'enfouissement systématique ne s'appliquent pas à l'épandage de boues sur prairie.

Article 8.1.2.3. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 8,4 de tonnes N/an et d'autre part 6,6 de tonnes P₂O₅/an .

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tout apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sols, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action),
- des préconisations d'épandage indiquées dans le dossier d'autorisation de l'exploitant de juin 2004 complétés par courrier du 12 mai 2005.

Les apports en azote des parcelles du plan d'épandage, toutes origines confondues, ne doivent pas dépasser les teneurs fixées au paragraphe II de l'article 39 de l'arrêté intégré du 2/02/1998.

Elles doivent permettre de respecter les limites fixées à l'article précédent notamment en azote.

Pour le phosphore, ces apports (exprimés en P₂O₅), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies permanentes : 500 kg/ha sur 10 ans;
- sur terres labourables : 800 kg/ha sur 10 ans.

La dose finale retenue pour les boues est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Les boues ne peuvent être épandues dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a, 1 b et 3 de l'annexe VII a.

Article 8.1.2.4. Modalités d'épandage et plan annuel prévisionnel

Interdictions en terme de période et de lieux

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente (supérieure à 7%), dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes,
- en dehors des parcelles citées à l'annexe II,
- dans les périmètres de protection rapprochée des points d'eau potable,
- à moins de 35 m d'une bétairie ou d'un effondrement.

Modalités à respecter pour l'épandage

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et/ou effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

1. Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :
 - à assurer l'apport de éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;

- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
 - à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
 - à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.
2. En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puissent se produire.
3. Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage sur chaque exploitation, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il intègre les contraintes de fertilisation azotée et phosphatée, d'accessibilité des parcelles et de traitement des effluents d'élevage. Il comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- un plan de fumure phosphorique et une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés en annexe Ic (caractérisation de la valeur agronomique) sur les parcelles de référence concernées par un épandage au cours de la campagne considérée et définies à l'article 3.3.8.10 du présent arrêté ;
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

La planification de l'épandage des boues de la société Senoble sera effectuée en tenant compte de la planification de l'épandage des boues de la station d'épuration de Tancarville afin d'éviter que la même parcelle reçoive la même année des boues issues des deux stations d'épuration.

Ce programme prévisionnel est transmis aux exploitants agricoles et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en Legionella species dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

Les tours et les circuit d'eau de refroidissement sont arrêtés tous les 12 mois pour vidange complète et nettoyage précisés dans les arrêté ministériel précités.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE REFRIGERATION UTILISANT DE L'AMMONIAC

ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'installation frigorifique comporte l'ensemble des équipements concourant à la production et à l'utilisation du froid, cela incluant les locaux qui la contiennent ou qui servent à son exploitation.

Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu.

Les installations ne doivent pas être situées en sous-sol ou en communication avec le sous-sol. Le local constituant le poste de compression ne doit pas comporter d'étage.

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, de projections ou d'émission de gaz toxiques.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due au phénomène de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

ARTICLE 8.3.2. SALLE DES MACHINES ET CONFINEMENT DES INSTALLATIONS D'AMMONIAC

Les 2 salles des machines doit être conformes aux normes en vigueur et respecter l'arrêté type n°1136 notamment vis à vis du comportement au feu des bâtiments.

Tout les équipements des installations de refroidissement comportant ou véhiculant de l'ammoniac sont confinés dans une salle des machines confinés par une structure d'une hauteur suffisante avec une extraction appropriée.

Les salles des machines, les combles et les lieux de confinement des installations à l'ammoniac sont ventilées par un dispositif mécanique ADF calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débit d'extraction des ventilateurs de la salle des machines rive gauche est à minima de 1580 l/s.

Le volume de confinement des installations HP (condenseurs et tuyauteries) contenant de l'ammoniac de la salle des machines existante est de 240 m³ avec une et une extracteur de 3600 m³/h en toiture (à au moins 7 mètres) du sol.

Les extractions sont asservies à la détection d'ammoniac équipant chaque local. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

Ces locaux comportent un éclairage de sécurité. Ils sont accessibles sur au moins une face par une voie-engin.

Ils comportent au moins 2 porte d'accès qui sont maintenues en position fermée mais permettent le passage de sauveteurs équipés.

Le sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir tout épandage. Les installations sont sous rétention.

ARTICLE 8.3.3. REGISTRE

L'exploitant tient à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans les installations, le cas échéant, stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8.3.4. VANNES

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

ARTICLE 8.3.5. VERIFICATION DES INSTALLATIONS

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant avec l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant.

ARTICLE 8.3.6. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

ARTICLE 8.3.7. IMPLANTATION ET AMENAGEMENT GENERAL DE L'INSTALLATION

Article 8.3.7.1. Implantation dans les zones de dangers

Dans les zones dangereuses de l'établissement, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite.

Les locaux sanitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc.) doivent être séparés des salles des machines.

Article 8.3.7.2. Points de purge

Les points de purge (huile, etc.) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes, dont une à contrepois ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

ARTICLE 8.3.8. SYSTEME DE DETECTION D'AMMONIAC

Conformément à l'article 7.5.6, une détection d'ammoniac est mise en place dans les salles des machines et au niveau des installations comportant de l'ammoniac.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle dans tout les lieux fermés, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil (au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente, la mise hors tension du local considéré, le maintien de la ventilation et la mise en route de l'éclairage de sécurité.

ARTICLE 8.3.9. APPAREILS A PRESSION

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en œuvre du froid.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries, vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résilience suffisante pour être, en toute circonstance, exempts de fragilité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

ARTICLE 8.3.10. RISQUE TOXIQUE

Article 8.3.10.1. Dispositions générales

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs. Les canalisations aériennes sont notamment clairement repérées et indiquées par des avertisseurs et panneaux de signalisation. Les véhicules autres que les citernes de lait ne peuvent circuler sous ces canalisations.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle.

Article 8.3.10.2. Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression

Les capacités accumultrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des « coups de poing » judicieusement placés.

Une vanne automatique est installée en entrée et sortie de chaque bouteille BP.

Des fourreaux sont installés en double enveloppe sur les tuyauteries reliant les bouteilles BP aux bacs à eau glacée.

Une sonde mesure en continu le pH de l'eau des bacs à eau glacée afin de détecter une éventuelle fuite d'ammoniac.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, $n - 1$ dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus 110 % de la pression maximale de service.

L'échappement des soupapes est collecté vers le haut du bâtiment, à l'extérieur.

Article 8.3.10.3. Canalisation d'ammoniac

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelle(s) située(s) au plus près de la paroi du réservoir et par des vannes de sectionnement automatique à sécurité positive qui devront notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 8.3.8.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.3.11. PROTECTIONS INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

ARTICLE 8.3.12. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;

un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

ARTICLE 8.3.13. OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DE VIDANGE DE L'INSTALLATION

Article 8.3.13.1. Postes de chargement

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Le véhicule-citerne doit être disposé de façon qu'il ne puisse au cours de manœuvre, endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé, la cabine face à la sortie.

Article 8.3.13.2. Remplissage et vidange de l'installation

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire, ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

Article 8.3.13.3. Organes de transvasement

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible ;
- ces dispositifs doivent être automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant, doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).

Article 8.3.13.4. Personnels

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

CHAPITRE 8.4 UNITE DE MELANGE DE POUDRES ET D'INGREDIENTS LIQUIDES

Tous les postes ou toutes les parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission, soit par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter une explosion par inflammation ou auto-inflammation de poudres ou de poussières, d'une part, et réduire les effets éventuels d'accident, d'autre part.

Les capacités contenant des poudres sont munies d'évents d'explosion adaptés au risque en présence.

CHAPITRE 8.5 AMENAGEMENT ET ORGANISATION DU STOCKAGE DE MATIERE PLASTIQUE

Le stockage de matière plastique sera divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

CHAPITRE 8.6 DEPOTS D'ACIDE NITRIQUE ET DE SOUDE

ARTICLE 8.6.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.6.1.1. Réservoirs

Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs doivent présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois de latérales, les surcharges occasionnelles, dues principalement à la neige, sur le couvercle, s'il s'agit de réservoirs fermés, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

Ces matériaux doivent être, soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus, sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques prévues par la condition 4.2.9 ci-après ne doivent pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptibles d'être accompagnée de dégagement d'un gaz (hydrogène arsénisé par exemple).

Les réservoirs peuvent reposer, soit sur un massif, soit sur une charpente. Dans tous les cas, l'installation doit permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

Dans le cas où le fond du réservoir ne repose pas sur un socle par totalité de sa surface, l'installation doit être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes.

Article 8.6.1.2. Cuvette de rétention

Chaque réservoir est installé dans une cuvette de rétention étanche capable de résister à la pression des fluides.

Les matériaux constituant cette cuvette ou le revêtement doivent être inertes à l'action corrosive du produit.

La capacité utile de chaque cuvette est égale au volume du réservoir.

Il est formellement interdit de placer les réservoirs d'acide et de soude dans la même cuvette.

ARTICLE 8.6.2. EXPLOITATION

Article 8.6.2.1. Alimentation

L'alimentation du réservoir se fait au moyen de canalisation en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état de ces canalisations est vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage doit être évitée, soit par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure peut se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur d'eau atmosphérique ; dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange ont un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou dépressions anormales à l'intérieur.

Article 8.6.2.2. Vidange

La vidange du réservoir en service normal se fait soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui est muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer.

De plus, dans le premier cas, un dispositif doit permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité. Dans le second, un dispositif anti-siphon commandé à distance se trouve sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident

au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange. Le bon fonctionnement de ces dispositifs doit être vérifié au moins une fois par semaine.

ARTICLE 8.6.3. SECURITE

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation seront disposées de telle sorte qu'un intervalle largement suffisant avec bornes de protection surélevées d'au moins 50 centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules.

Les réservoirs sont reliés au soi par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique n'excède pas 100 ohms et ne présente pas de self appréciable.

ARTICLE 8.6.4. VERIFICATION PERIODIQUE

On doit procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales, et, éventuellement, du fond des réservoirs. Ces examens sont effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder 12 mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procède également à l'examen intérieur de l'état du ramer voir (endoscope, descente d'ouvriers). Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement au personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) sont prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés dans le cadre de ce programme d'autosurveillance, en application de la réglementation en vigueur ou à la demande de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures des rejets aqueux auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Une mesure à l'émission est réalisée sur chaque conduit définis à l'article 3.2.2 au moins 1 fois tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministère de l'environnement du débit rejeté et de la teneur en oxydes d'azote selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'½ heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Le débit et le taux d'oxygène dans les rejets des conduits définis à l'article 3.2.2. sont mesurés en continu et enregistrés.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif doit être relevé tous les jours. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES (REJET 1)

A minima, les paramètres suivants doivent être mesurés suivant la périodicité fixée ci-après :

Paramètres	Fréquence	Norme de référence
Débit	Continu	Celles en vigueur
Matières en Suspension	Journalière	NF EN 872
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	Mensuelle	NF T 90 103
DCO (sur effluent non décanté)	Journalière	NF T 90 101
Azote global	Mensuelle	Celles en vigueur
Phosphore total	Mensuelle	NF T 90 023
Azote Kjeldhal	Mensuelle	NF EN ISO 25 663
Nitrites	Mensuelle	Celles en vigueur
Nitrates	Mensuelle	Celles en vigueur
Ammonium	Mensuelle	NFT 90 015

Au moins une fois par an, ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les prélèvements et les analyses en découlant sont effectuées selon les normes en vigueur et par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives de fonctionnement de l'installation et sous la responsabilité de l'industriel et à ses frais.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES AUTRES EAUX SUICEPTIBLES D'ETRE POLLUEES QUE LES EAUX RESIDUAIRES

Le pH de l'eau de déconcentration des condenseurs est mesuré en continu et déclenche en cas de dépassement du seuil prédéfini par l'exploitant l'arrêt du rejet au milieu naturel (purge).

L'exploitant met en place une surveillance périodique, a minima trimestrielle, de la qualité de ces eaux afin de vérifier que les valeurs limites de rejet fixés à l'article 4.3.10 sont bien respectées. Les prélèvements et les analyses en découlant sont effectuées selon les normes en vigueur et par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

L'exploitant est tenu de déclarer annuellement sa production de déchets dangereux à partir d'une tonne. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les résultats de la déclaration doivent correspondre aux informations présentes dans les registres mentionnés à l'article 5.1.6.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Article 9.2.6.1. Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui est conservé pendant une durée de dix ans et est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- les modalités d'un enfouissement éventuel ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures ainsi que leur localisation ;

- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Article 9.2.6.2. Auto Surveillance des épandages

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents, des déchets et des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté intégré du 2 février 1998 modifié.

9.2.6.2.1 Surveillance de déchets et/ou déchets à épandre

La société SENOBLE doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le volume des effluents et/ou déchets épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des effluents et/ou déchets des paramètres suivants :

- Taux de matières sèches,
- Eléments de caractérisation de la valeur agronomique (cf annexe VII-c de l'AM du 2.2.98)
- Eléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable
- Agents pathogènes éventuels.

Les analyses sont réalisées selon les fréquences suivantes :

Type de périodes	Fréquence d'analyse par an	
	Première année de caractérisation	Autres années
Eléments traces métalliques	2	1
Eléments traces organiques	2	0
Autres paramètres cités ci-dessus	Sur tous les lots de boues épandus	2

En cas de détection d'éléments traces organiques lors des analyses de l'année de caractérisation, une analyses est réalisées chaque année jusqu'à ne plus en déceler après 2 années consécutives.

Lorsque des changements dans les procédés (nouveau produit, augmentation visée par un nouveau dossier d'autorisation d'exploiter ...) ou les traitements sont susceptibles de modifier la qualité des boues, les fréquences d'analyse sont identiques à celles de l'année de caractérisation.

9.2.6.2.2 Surveillance des sols

Suivi des teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols

Un réseau de parcelle de référence est mis en place pour suivre les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols.

Sur chaque point de référence, représentatif d'une zone homogène du point de vue pédologique n'excédant pas 100 ha et repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés :

- avant le premier épandage,
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ,
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur le pH et sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII a.

Suivi de la fertilité des sols

Un réseau de parcelles de référence est mis en place pour suivre l'évolution de la fertilité et de l'état calcique des sols.

Sur chaque point de référence, représentatif d'une zone homogène du point de vue culturale et pédologique n'excédant pas 20 ha et repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés avant chaque épandage de boues.

Sur les parcelles de référence :

- une fiche de suivi de parcelle sera tenue à jour, annuellement, avec un enregistrement des exportations et des apports de fertilisants et amendements,
- un bilan de fumure phosphatée et un plan de fumure seront établis avant chaque épandage de boues, au moment de la réalisation de l'analyse de fertilité chimique des sols.

Suivi de la fertilisation azotée

Chaque année, le suivi de la fertilisation azotée sera réalisé sur un réseau de parcelles de culture constitué, sur chaque exploitation agricole, au minimum d'une parcelle de suivi par modalité d'épandage (interculture, date d'épandage des boues, pratiques d'apports des effluents d'élevage...).

Un conseil de fertilisation azotée sera réalisé sur chacune des parcelles de suivi, sur la base des outils habituellement utilisés en agronomie (mesures de reliquat d'azote minéral dans les sols, méthode des bilans...).

Les résultats d'analyses et les conseils de fertilisation azotée minérale complémentaire sont adressés aux agriculteurs.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport reprend les résultats des mesures et traite au minimum de leur interprétation pour la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse précité des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux (article 9.2), est adressé avant le quinze du mois suivant.

Les rapports de synthèse des autres mesures imposées au chapitre 9.2, à l'exception de l'article 9.2.6, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera adressé aux préfets et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol (bilan des analyses exigées par l'article 9.2.6.2) ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;

- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé.

Le premier bilan est à fournir en 2 exemplaires au Préfet avant fin 2010 puis à réactualiser tous les 10 ans dans les mêmes conditions.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations exploitées sur le même site, en prenant comme référence l'étude d'impact, **est conforme à l'arrêté du 29 juin 2004 modifié** et fournit les compléments et les éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Son contenu doit être proportionné à l'importance de l'installation et à ses incidences sur l'environnement.

ANNEXE 1: Parcelle pour l'épandage - Relevés parcellaires

BENARD FABIEN

Les Longs Champs 76430 TANCARVILLE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	EXCLUES
LA CERLANGUE	A3	0503	4,5800	4,3510			0,2290
LA CERLANGUE	C3	0121	2,0400	2,0400			
LA CERLANGUE	C3	0130	2,2500	1,4625	0,7875		
LA CERLANGUE	C3	0138	2,6000	2,6000			
LA CERLANGUE	C3	0144	1,4000	1,1900			0,2100
LA CERLANGUE	C3	0248	1,0400	1,0400			
LA CERLANGUE	C3	0272	11,2500	10,6875	0,5625		
TANCARVILLE	A	0004	8,8300	8,3885			0,4415
TANCARVILLE	A	0005	0,0400				0,0400
TANCARVILLE	A	0006	0,0500				0,0500
TANCARVILLE	A	0007	0,5900	0,5900			
TANCARVILLE	A	0014	1,6500	1,6500			
TANCARVILLE	A	0016	2,2500	2,0250			0,2250
TANCARVILLE	A	0026	1,8500	1,6650			0,1850
TANCARVILLE	A	0027	0,6000	0,5100			0,0900
TANCARVILLE	A	0028	0,3000	0,3000			
TANCARVILLE	A	0032	2,1300	2,1300			
TANCARVILLE	A	0048	0,6100	0,5795			0,0305
TANCARVILLE	A	0049	0,5600	0,5600			
TANCARVILLE	A	0050	2,8000	2,8000			
TANCARVILLE	A	0054	0,9100	0,9100			
TANCARVILLE	A	0333	1,9500	1,3650			0,5850
TANCARVILLE	A	0334	0,3700	0,1850			0,1850
TANCARVILLE	A	0416	1,5800	1,4220			0,1580
TANCARVILLE	A	0455	2,5000	2,5000			
TANCARVILLE	A	0456	4,0000	4,0000			
TANCARVILLE	A	0489	2,2300	1,3380			0,8920
TANCARVILLE	A	0520	1,4400	1,0080			0,4320
TANCARVILLE	A	0521	1,4400	1,4400			
Total en ha :			63,8400	58,7370	1,3500		3,7530

EARL LA MARE AU LEU

La Mare au Leu Trois Pierres

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	EXCLUES
ST JEAN DE NEUVILLE	ZK	0003	1,0600	0,7420	0,3180		
ST JEAN DE NEUVILLE	ZK	0004	5,2400	2,0960	3,1440		
ST JEAN DE NEUVILLE	ZK	0005	2,6900	2,4210	0,2690		
ST JEAN DE NEUVILLE	ZI	0020	1,4000		0,9800		0,4200
ST JEAN DE NEUVILLE	ZI	0005	2,5000	1,1250	1,2500		0,1250
ST JEAN DE NEUVILLE	ZI	0006	3,8398	2,8799			0,9599
LES TROIS PIERRES	ZC	0001	38,4000	30,3360	5,7600	1,9200	0,3840
LES TROIS PIERRES	ZE	0017	4,1000	4,1000			
Total en ha :			59,2298	43,6999	11,7210	1,9200	1,8889

RENAULT JEAN-LUC

La Bergerie 76430 TANCARVILLE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	EXCLUES
GOMMERVILLE	ZE	0215	0,1000	0,1000			
GOMMERVILLE	ZE	0285	3,1300	3,1300			
GOMMERVILLE	ZE	0004	12,4634	12,4634			
GOMMERVILLE	ZE	0007	10,5411	10,5411			
LA CERLANGUE	B	0007	0,9800	0,9800			
LA CERLANGUE	B	0101	3,1000	3,1000			
LA CERLANGUE	B	0132	2,1000	2,1000			
LA CERLANGUE	B	0134	1,5200	1,5200			
LA CERLANGUE	B	0148	21,9200	21,9200			
LA CERLANGUE	B	0152	4,7600	4,7600			
TANCARVILLE	A	0002	29,8200	29,8200			
TANCARVILLE	A	0003	7,4600	7,4600			
TANCARVILLE	A	0023	0,1240	0,1240			
TANCARVILLE	A	0024	3,0643	3,0643			

Total en ha :

101,0828 101,0828

EARL DU NOUVEAU MONDE

76170 ST ANTOINE LA FORET

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	EXCLUES
ST ANTOINE LA FORET	AA	0079	1,5500	1,2400			0,3100
ST ANTOINE LA FORET	AA	0168	3,3900	3,3900			
ST ANTOINE LA FORET	AA	0169	0,8600	0,4300		0,4300	
ST ANTOINE LA FORET	AA	0170	3,2600	1,6300		1,6300	
ST ANTOINE LA FORET	AA	0171	3,1600	3,0020		0,1580	
ST ANTOINE LA FORET	AA	0394	1,2100	0,7260			0,4840
ST ANTOINE LA FORET	AB	0023	1,3900		0,6255	0,7645	
ST ANTOINE LA FORET	AB	0024	0,9100	0,0910	0,2730	0,5460	
ST ANTOINE LA FORET	AB	0025	2,2000	2,2000			
ST ANTOINE LA FORET	AB	0027	0,6900	0,4830			0,2070
ST ANTOINE LA FORET	AB	0042	0,7200	0,7200			
ST ANTOINE LA FORET	AB	0047	0,1200	0,0600			0,0600
ST ANTOINE LA FORET	AB	0048	2,2000	1,8700	0,2200	0,1100	
ST ANTOINE LA FORET	AB	0049	0,7600	0,6460		0,1140	
ST ANTOINE LA FORET	AB	0050	0,2600	0,1560		0,1040	
ST ANTOINE LA FORET	AB	0055	2,4700	1,8525	0,4940	0,1235	
ST ANTOINE LA FORET	AB	0068	1,2200	1,2200			
ST ANTOINE LA FORET	AB	0247	2,4500	2,2050		0,2450	
ST ANTOINE LA FORET	AB	0264	0,7300	0,4380			0,2920
ST ANTOINE LA FORET	AB	0246	1,3400	0,8710		0,4690	
ST ANTOINE LA FORET	AC	0045	3,9300	3,9300			
ST ANTOINE LA FORET	AC	0047	0,6500	0,6500			
ST ANTOINE LA FORET	AC	0049	3,9600	3,3660			0,5940
ST ANTOINE LA FORET	AC	0051	0,2300	0,0230			0,2070
ST ANTOINE LA FORET	AC	0053	0,5100	0,1530			0,3570
ST ANTOINE LA FORET	BA	0114	3,2000	3,2000			
ST ANTOINE LA FORET	BA	0116	0,2500	0,2500			
ST ANTOINE LA FORET	BA	0118	0,3900	0,3900			
ST ANTOINE LA FORET	BB	0031	0,6400	0,2560			0,3840
ST ANTOINE LA FORET	BB	0033	3,0600	2,4480			0,6120
ST ANTOINE LA FORET	BB	0038	4,6700	4,6700			
ST ANTOINE LA FORET	BB	0055	1,5900	1,5900			
ST ANTOINE LA FORET	BB	0056	1,5000	1,5000			
ST ANTOINE LA FORET	BB	0061	2,0000	1,9000			0,1000
ST ANTOINE LA FORET	BB	0175	4,1900	3,1425	0,6285		0,4190
ST ANTOINE LA FORET	BB	0179	0,5400	0,5400			
Total en ha :			62,2000	51,2390	2,2410	4,6940	4,0260

TROUVAY THIERRY

Hamel au Cœur 76 ST JEAN DE FOLLEVILLE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	EXCLUES
GRUCHET LE VALASSE	AI	0006	0,9100	0,9100			
GRUCHET LE VALASSE	AI	0008	3,5700	3,5700			
GRUCHET LE VALASSE	AI	0009	1,1500	1,1500			
GRUCHET LE VALASSE	AI	0010	0,9400	0,9400			
GRUCHET LE VALASSE	AI	0012	1,1600	0,9280	0,2320		
GRUCHET LE VALASSE	AI	0013	1,7400	1,5660			0,1740
ST JEAN DE FOLLEVILL	A	0099	1,8000	1,8000			
ST JEAN DE FOLLEVILLE	A	0143	11,1100	9,4435	0,5555	1,1110	
ST JEAN DE FOLLEVILLE	A	0144	4,0000	4,0000			
ST JEAN DE FOLLEVILLE	A	0147	1,0000	0,8500			0,1500
ST JEAN DE FOLLEVILLE	A	0182	2,2200	1,3320			0,8880
ST JEAN DE FOLLEVILLE	A	0197	1,7800	0,8900			0,8900
ST JEAN DE FOLLEVILLE	A	0204	0,6600	0,5940		0,0660	
ST JEAN DE FOLLEVILLE	A	0205	4,6800	3,9780	0,4680	0,2340	
ST JEAN DE FOLLEVILL	A	0268	0,2000				0,2000
ST JEAN DE FOLLEVILL	A	0270	2,1000	1,9950			0,1050
ST NICOLAS DE LA TAILLE	A2	818/819/821	12,2500	12,25000			

Total en ha :

51,2700 46,1965 1,2555 1,4110 2,4070